

Département du Loiret

Commune de

DOUCHY-MONTCORBON



Enquête publique préalable

*A l'aliénation partielle du
Chemin rural du Grand-Marchais à Romery*

Lieu-dit : Les Boulées

Section ZN

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pièces du dossier

Note explicative

Plan parcellaire

Plan de situation

Etat parcellaire – liste des riverains

Pièces de la procédure

1. Le contexte



Le chemin rural du Grand Marchais à Romery

- Ce chemin débute au lieu-dit Les Luthiers pour se terminer dans la propriété dite " les Boulées" en limite des Romery appartenant à Mr BIGUET. Ce chemin rural long de 976 mètres traverse donc à son extrémité sur une longueur d'environ 100 mètres cette propriété en son milieu ayant à sa gauche l'habitation et une grange et sa droite une autre grange, un terrain et une mare dont une toute petite partie appartient à la commune. Dans la propriété ce chemin n'est pas clôturé dans sa longueur de part et d'autre.
- Le chemin aboutit en limite de la propriété sur une parcelle privée longitudinale longue d'au moins 1000 mètres et large de 4/5 mètres utilisée par les agriculteurs pour accéder à leurs champs mitoyens. Cette parcelle est devenue à l'usage une sorte de chemin. Il se termine après avoir traversé un bois sur une route du département de l'Yonne. Ces agriculteurs empruntant le chemin rural en provenance des Luthiers et de La Gravière traversaient donc la propriété de Mr Biguet. De même que les éventuels promeneurs et autres motoristes utilisant comme ils en ont le droit notre chemin rural
- Un chemin rural est un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale. Il appartient au domaine privé de la commune. La question de l'entretien d'un chemin rural est étroitement associée à celle de sa responsabilité en cas d'accident survenant lors de la circulation d'usagers sur ce chemin. La commune n'a pas légalement l'obligation d'entretenir un chemin rural mais elle a pour autant le devoir d'assurer la sécurité publique, sa responsabilité sera recherchée en cas d'accident dû à un défaut d'entretien.

- L'accès à ce chemin rural est signalé à son début comme voie sans issue.



- Monsieur BIGUET exaspéré par le passage d'un public souvent motorisé et traversant paraît-il à grande vitesse, a dans un premier temps barré l'extrémité du chemin donnant sur la parcelle privée par un tas de terre important empêchant ainsi l'accès à cette parcelle et la continuité du chemin, générant ainsi des demi-tours causant en conséquence des ornières dégradant le chemin rural et sa cour mitoyenne. Par ailleurs pour gêner l'accès à sa ferme Mr BIGUET entrepasse à son entrée et sur le chemin des véhicules dégradés ce qu'il n'a pas légalement le droit de faire. Des courriers lui ont été adressés déjà à plusieurs reprises pour lui signifier l'irrégularité de ces dispositions.
- En 2020 lors de l'acquisition de cette maison Mr Biguet avait sollicité l'acquisition de cette partie du chemin rural. Le conseil dans sa séance du 18 septembre 2020 avait à l'unanimité refuser l'aliénation, accepté le bornage (au frais de la commune alors que le principe dans ce cas est le partage des coûts) et décidé de remettre en état ce chemin rural. Ce qui entre parenthèse l'oblige dès lors qu'elle a commencé à l'entretenir à poursuivre cet entretien.
- Ce chemin dans la traversée de la propriété a été détourné de son tracé initial et participe ainsi à l'agrandissement de la cour privée. Le tracé d'origine, empierré, est encombré de matériels divers abandonnés.
- vues 2024 et 2025

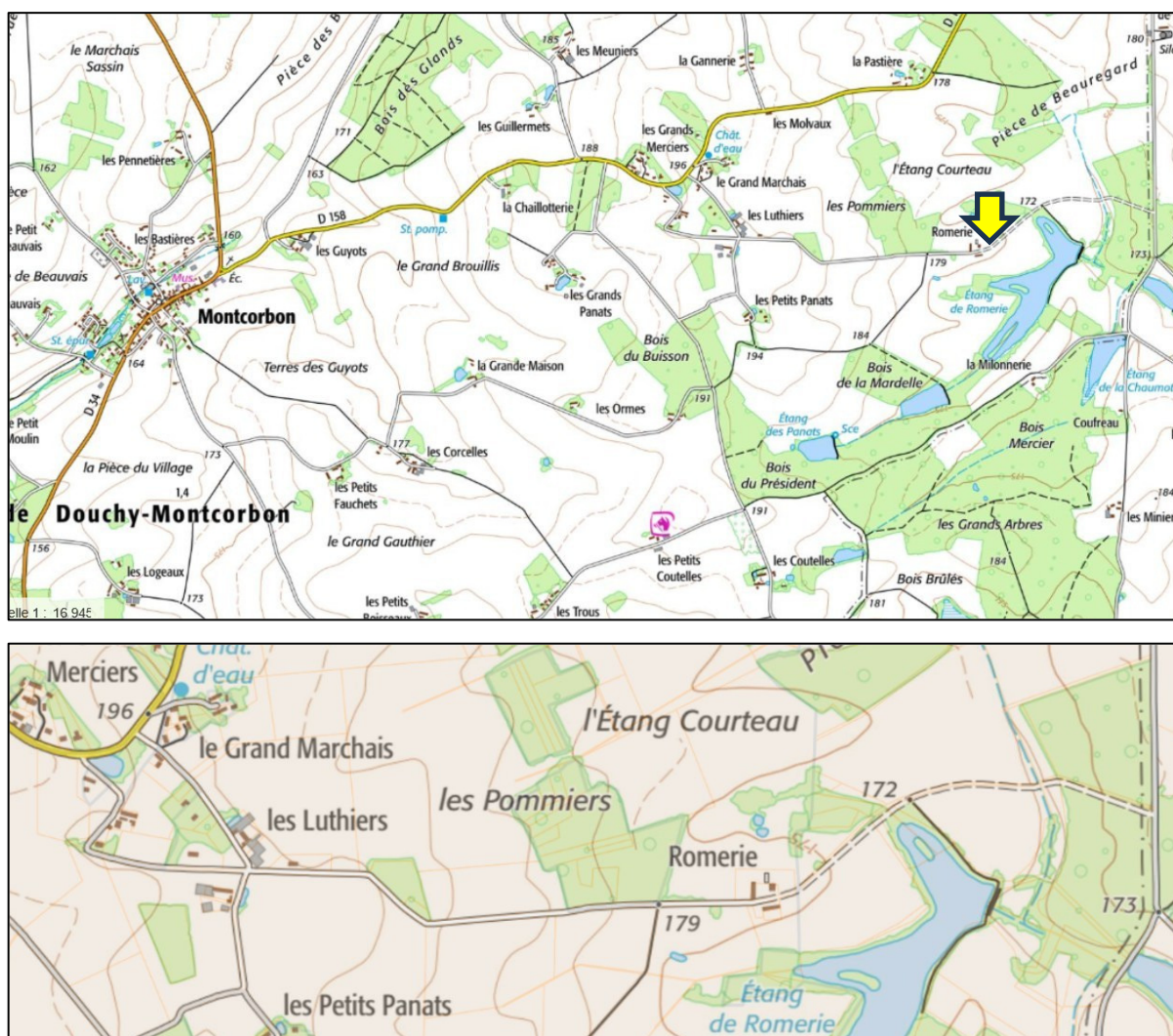


- En date du 18 avril 2026 Monsieur BIGUET relevant l'afflux de voitures et de motos faisant demi-tour chez lui et la dégradation du chemin et de la cour sollicite à nouveau par écrit l'acquisition soit de la partie traversant sa propriété soit celle partant de l'intersection sans préciser la quelle (sans doute à 200/300 mètres). Il souligne par ailleurs les risques encourus par son jeune enfant. (Il pourrait couvrir ceux-ci par la pose de clôtures le long du chemin, ce qu'il n'a pas fait).

La cession d'un chemin rural ou d'une de ses parties est évidemment possible. Elle nécessite au préalable de procéder à la désaffectation de la partie cédée. Ces deux opérations successives nécessitent l'intervention d'un enquêteur public.

Il s'agit aujourd'hui pour la commune de constater la désaffectation de la portion de chemin situé au cœur de l'îlot de propriété.

2. Situation du chemin dans le réseau viaire de la commune



La première carte ci-dessus montre le réseau viaire de la commune dans le secteur concerné.

On voit que le chemin rural du Grand Marchais à Romerie s'arrête au niveau de la propriété Biguet.

La carte agrandie montre que l'itinéraire d'origine a été interrompu, sans doute par une précédente aliénation, ce que semble confirmer le plan cadastral.

Compte tenu de ses caractéristiques, et de sa situation, le tronçon que la commune envisage d'aliéner n'a pas un rôle de liaison ou structurant dans le réseau viaire de la commune.

3. L'usage du public

Le chemin, qui va des Luthiers aux Boulées est donc sans issue, ce qui est clairement indiqué à l'entrée du chemin. La fonction essentielle est en conséquence la desserte des propriétés riveraines. Malgré cela, des véhicules s'engagent pour finalement faire demi-tour dans la cour située entre les bâtiments situés aux Boulées.

Cette situation témoigne de la non-affectation du tronçon de chemin à l'usage du public.

4. Cadre réglementaire

4.1. Rappel des textes

a) Les conditions préalables :

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées :

- ▣ le chemin –ou le tronçon de chemin- n'est plus affecté à l'usage du public,
- ▣ une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation,
- ▣ les conseils municipaux doivent, avant de finaliser la vente, mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés,

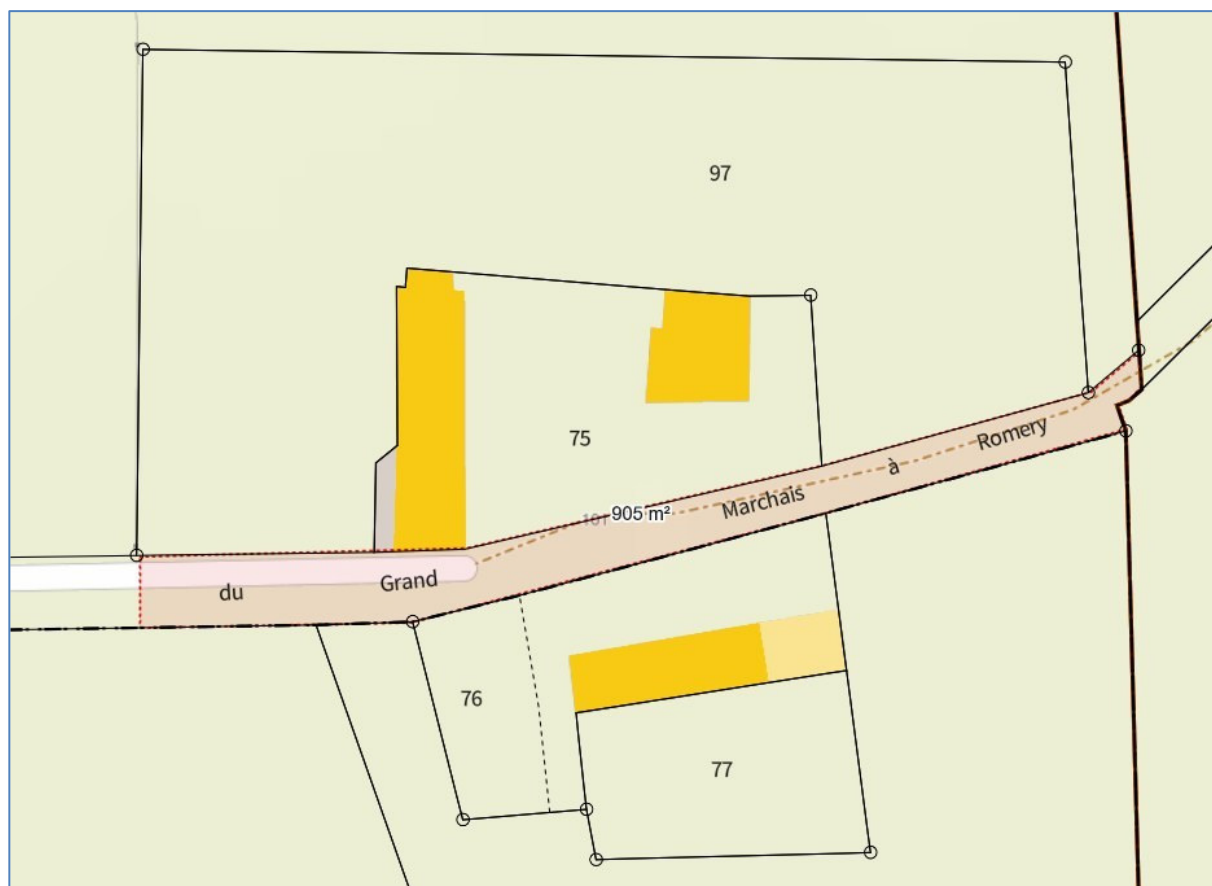
b) Les textes

L'enquête publique doit être conduite en application notamment des textes législatifs ci-après, en vigueur à ce jour

- ▣ le code général des collectivités territoriales ;
- ▣ le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L161-1 à L161-13, avec en particulier les articles L161-10 et L161-10-1, et les articles R 161-25, à R 161-27 ;
- ▣ le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment les articles L134-1 à L134-2 et R 134-3 à R 134-30 ;
- ▣ le Décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (Décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'Etat et décrets) ;
- ▣ le Décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux



Surface du chemin à désaffecter : 905 m² environ



Etat parcellaire

<i>Section</i>	<i>Situation</i>	<i>Superficie</i>
ZN	Les Boulées	905 m² environ

Liste des propriétaires riverains

<i>Désignation cadastrale</i>	<i>Nom et adresse</i>
ZN 75 76 77 97 104	Monsieur Julian BIGUET
ZN 96 105	Madame Madeleine CLEMENT
E 516	Indivision CLEMENT – LOMBARD -WELLECAN

Délibération initiale

Arrêté de mise à l'enquête